

## PROCES-VERBAL du conseil municipal du vendredi 10 avril 2026

Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 10 avril 2026 à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur TOURMENTE Moïse, maire.

### NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 15  
Présents : 12  
Pouvoir(s) : 3

Début de séance : 18h

**Présents :** TOURMENTE Moïse, DEMEILLERS Nicole, LECOURT Sophie, LEFEBVRE Arnaud, FRANC Pascale, DELLIER Anthony, SOURDON Fabienne, MALLET Jennifer, DEREIX Laurent, MACE Dominique, VIMARD Baptiste, LELIEVRE Déborah

**Absent(s) :** /

**Absent(s) excusé(s) :** PERRET Christophe, RIDEL Didier, LEBORGNE Martine

**Secrétaire de séance :** LEFEBVRE Arnaud

*Le quorum est atteint.*

*Arrivée de Madame Lelievre à 18h05.*

### **18-2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026**

Monsieur le maire demande si tous les élus ont reçu par voie dématérialisée le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Il demande également si quelqu'un a une observation.

- Monsieur DEREIX fait état de la remise d'un mail non retranscrit sur le PV de la séance du 21 mars, relatif à des frais de cantine par une famille domiciliée hors commune.
- Précision est apportée par Madame DEMEILLERS qu'il s'agit effectivement d'un oubli de retranscription dans le PV.
- Monsieur MACE informe que, sur ce dossier, il a saisi le Procureur de la République estimant qu'il s'agit d'une faute émanant d'un agent communal, et dont les faits initiaux remontent à 2025.
- Madame DEMEILLERS explique que, elle ne peut ni faire des remarques ni apporter d'informations, n'étant pas élue avant le 15 mars 2026. Elle ajoute néanmoins qu'elle s'est renseignée à la suite de la distribution de ce mail afin d'avoir plus d'explications, et elle confirme que le bon tarif communal correspondant est actuellement appliqué à la famille dont l'enfant fréquente la cantine.

Le compte rendu du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé par 12 voix pour et 3 abstentions.

### **19-2026 : Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des

compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision par l'exécutif municipal.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026 dans le conseil pour délibérer dans le cadre de la procédure de délégation de compétences par le conseil municipal.  
Reçu en préfecture le 04/05/2026 par le conseil municipal.  
Publié le 04/05/2026  
ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE



Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

**Cette délégation qui s'exerce sur des attributions du conseil municipal est une délégation de pouvoir. Cela signifie que le conseil, dès lors qu'il a délégué ne peut plus statuer sur ces matières.**

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est **astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.**

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, en application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
  - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 16° Intenter au nom de la commune d'Auzebosc toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et

judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et étrangères ou internationales ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour tout projet communal d'urbanisme décidé par le conseil municipal ;

2. De dire que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette délibération telle que présentée.**

### **20-2026 : Délégation du conseil municipal à l'adjoint au maire**

Le maire expose au conseil municipal le fait que lorsque des décisions doivent être prises par le maire sur des sujets qui le concerne à titre personnel, il ne peut signer celles-ci ; pas plus que son adjoint qui agit par délégation.

Il en est ainsi par exemple, des demandes en matière d'urbanisme, l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose en effet que « *si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable... le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour rendre la décision.* »

Il est donc demandé au conseil municipal de procéder à cette désignation.

Monsieur Tourmente Moise, maire ne prend pas part au vote.

*Monsieur LEFEBVRE Arnaud propose sa candidature.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Désigne **Monsieur Arnaud LEFEBVRE** pour prendre toute décision qui concerne le maire à titre privé, en particulier dans le domaine de l'urbanisme.

### **21-2026 : Désignation du référent déontologue des élus :**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

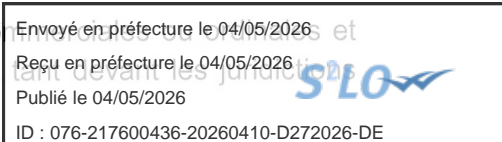
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026 et

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE



3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement ses conflits d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les délibérations de l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts


-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'él

Envoyé en préfecture le 04/05/2026	nts
Reçu en préfecture le 04/05/2026	
Publié le 04/05/2026	
ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE	

L'él

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'él
- 160€ par dossier si l'él

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'él

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

## 22-2026 : Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une liste de 24 contribuables doit être établie. La liste sera transmise à la direction générale des finances publiques, qui désignera 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants parmi les personnes désignées par le conseil.

La liste suivante est établie par le conseil municipal :

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
DAM Daniel	DEREIX Laurent
FRANC Pascale	DELLIER Anthony



Il rappelle qu'en tant que maire, il préside toutes ses commissions. Le pilotage de ces commissions est du ressort de l'adjoint délégué.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026, le

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026



ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE

### Commission « Finances et des marchés publics » : A l'unanimité

- Préparation du budget communal
- Programmation budgétaire
- Commande publique : choix des entreprises retenues pour les marchés de travaux

#### Sont membres :

- DEMEILLERS Nicole
- FRANC Pascale
- PERRET Christophe
- LEFEBVRE Arnaud
- SOURDON Fabienne
- DEREIX Laurent

### Commission « Travaux, patrimoine communal, voirie et urbanisme »

- Préparation des programmes de travaux sur les bâtiments communaux et voiries
- Coordination et suivi des chantiers
- Evaluation et suivi des besoins en matériel divers
- Gestion des espaces verts, fleurissement de la commune
- Gestion des cimetières
- Choix des entreprises pour les travaux / interventions

#### Sont membres : A l'unanimité

- PERRET Christophe
- RIDEL Didier
- LECOURT Sophie
- LEFEBVRE Arnaud
- DELLIER Anthony
- FRANC Pascale
- MACE Dominique

### Commission « Événementiel et vie associative »

- Pilotage du concours « maisons fleuries »
- Relation avec les associations communales
- Organisation et logistique des fêtes communales

#### Sont membres : A l'unanimité

- LECOURT Sophie
- DELLIER Anthony
- RIDEL Didier
- MALLET Jennifer
- SOURDON Fabienne
- DEREIX Laurent

### Commission « Jeunesse, œuvres sociales et numérique »

- Relation avec le groupe scolaire Jacques Dussaux / participation aux conseils d'école
- Suivi des dossiers relatifs à l'organisation des services périscolaires
- Promotion de la culture

- Promotion du numérique / gestion du numérique communal

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE



Sont membres : A l'unanimité

- LEFEBVRE Arnaud
- MALLET Jennifer
- LELIEVRE Déborah
- SOURDON Fabienne
- LEBORGNE Martine

*Monsieur MACE informe le conseil municipal que Madame Martine LEBORGNE reprendra l'aide aux devoirs à compter du 27 avril 2026.*

## **26-2026 : Droit à la formation des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et L. 2123-14, précisant que le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur conformément à l'article R. 4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Les thèmes suivants pourraient être retenus :

- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...);
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes instances et commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- Fixe à 13 931 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus ;

- Dit que les dépenses relatives aux frais de formation seront correspondants inscrits, chaque année au budget communal.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

Le budget est de 2 % de l'enveloppe  
ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE

S<sup>2</sup>LO

Madame DEMEILLERS précise que le montant minimum à inscrire au budget est de 2 % de l'enveloppe budgétaire annuelle (soit 1 380 €), et qu'une formation est obligatoire pour les nouveaux élus dans les trois mois suivant les élections municipales. Les élus intéressés sont invités à se rapprocher du secrétariat de la mairie.

## 27-2026 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet :

Monsieur le Maire d'Auzebosc rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal que, suite à la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent intervenant au sein de la collectivité, pour des tâches de garderie, d'aide de cantine et d'entretien des locaux, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et dans l'attente du recrutement d'un agent permanent à la rentrée scolaire 2026/2027. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 27 avril 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 13.50/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour la période du 27 avril 2026 au 10 juillet 2026, suite à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien des locaux, d'aide de cuisine et de garderie ;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'agent d'entretien des locaux, d'aide de cuisine et de garderie, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 13.50/35<sup>ème</sup>, à compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026.
- De dire que La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut / 367, indice majoré : 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De constater que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6431 du budget primitif 2026.

### Informations diverses :

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la mairie 3,5 jours la semaine de la manière suivante : lundis et jeudis toute la journée comme actuellement, ainsi que les mardis et mercredis après-midi, et ce à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026. Avis favorable à l'unanimité.

### Remise de documents :

- Charte de la laïcité
- Tableau de bord / élus 2026-2032
- Copie mail du CNFPT – accompagner les élus dans les 100 premiers jours du mandat

Séance levée à : 19 h 00

Secrétaire de séance :

Le maire :



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 076-217600436-20260410-D272026-DE

